



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 169.2023 - édition du 21/07/2023





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le

21 JUL. 2023

Réf : AP n° 2023 - 553

ARRÊTÉ

**portant ouverture d'une enquête publique relative
à l'attribution de la concession des plages naturelles de Saint-Laurent-du-Var
au profit de la métropole Nice Côte d'Azur**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application des enquêtes publiques,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1, R.2124-13 à R.2124-30 concernant les règles d'occupation des plages faisant l'objet d'une concession,

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

VU la délibération du conseil métropolitain, du 31 mai 2021, faisant valoir l'exercice de son droit de priorité,

VU l'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime Méditerranée du 19 janvier 2023,

VU l'avis conforme favorable sous réserve du Préfet maritime de la Méditerranée du 03 mars 2023,

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 06 février 2023,

VU la décision n° E23000020/06, en date du 16 juin 2023, de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, préalablement à l'attribution de la concession des plages naturelles de Saint-Laurent-du-Var au profit de la métropole Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Monsieur Alfred MARTINEZ, Monsieur Daniel ROULETTE suppléant.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par monsieur le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Laurent-du-Var, Hôtel de Ville – 222, Esplanade du Levant-06700 Saint-Laurent-du-Var, Tél : 04 92 12 42 61 ou 04 92 12 41 50, pendant une durée de 30 jours consécutifs, du 17 août 2023 au 15 septembre 2023 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, jusqu'à 17h00 le vendredi) et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions, et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, mairie de Saint-Laurent-du-Var, Hôtel de Ville – 222, Esplanade du Levant-06700 Saint-Laurent-du-Var, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes-Publications-Enquêtes publiques-Concessions de plage) dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête :

- une version numérique du dossier de l'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la métropole Nice côte d'azur : <https://www.nicecotedazur.org/metropole/administration/avis-de-concertations-et-enquetes-publiques/> et sur celui de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes-Publications-Enquêtes publiques-Concessions de plage)
- la commune de Saint-Laurent-du-Var mettra à disposition du public, à l'Hôtel de Ville – 222, Esplanade du Levant-06700 Saint-Laurent-du-Var, et aux heures d'ouvertures normales, un ou

plusieurs postes informatiques permettant de consulter gratuitement le dossier numérique.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par monsieur le commissaire-enquêteur, qui se tiendra à la disposition du public à l'Hôtel de Ville – 222, Esplanade du Levant-06700 Saint-Laurent-du-Var aux jours et heures suivants :

- le 17 août de 08h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30
- le 01 septembre de 08h30 à 12h00 et 13h30 à 17h
- le 15 septembre de 08h30 à 12h00 et 13h30 à 17h

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : Métropole Nice Côte d'Azur, direction des activités portuaires et maritimes, Métropole Nice côte d'azur, 5 Rue de l'Hôtel de ville – 06364 NICE Cedex 04, Tél : 04 97 13 36 06, ou auprès de la mairie au 04 92 12 42 61 ou 04 92 12 41 50.

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Laurent-du-Var, par les soins du maire concerné, dans la commune désignée à l'article 3, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la Métropole Nice côte d'azur procédera à l'affichage du même avis à proximité des lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit **premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique-concessions de plage) et sur le site internet de la métropole Nice côte d'Azur : <https://www.nicecotedazur.org/metropole/administration/avis-de-concertations-et-enquetes-publiques/>.

ARTICLE 5 : Clôture de registre d'enquête

Pour être recevables, les observations et propositions du public formulées par courriers postaux, par lettres déposées sur les lieux d'enquête, sur les registres papiers et les courriers électroniques devront parvenir au commissaire-enquêteur avant la clôture de l'enquête fixée au 15 septembre à 17h00.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de monsieur le commissaire-enquêteur et clos par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, monsieur le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, monsieur le commissaire-enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par monsieur le commissaire-enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du rapport et des conclusions de monsieur le commissaire-enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet de la Métropole Nice Côte d'Azur : <https://www.nicecotedazur.org/metropole/administration/avis-de-concertations-et-enquetes-publiques/>.

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique – Concessions de plage).

ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant sur :

– l'attribution de la concession des plages naturelles de Saint-Laurent-du-Var au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime – pôle domaine public et milieux maritimes, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3. (Tél. 04.93.72.73.03) ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le maire de Saint-Laurent-du-Var, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le commissaire-enquêteur, le président de la métropole Nice Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4390


Benoît HUBER

Nice, le 20 JUIL. 2023

ARRÊTÉ
**Portant interruption de l'accueil et fermeture des locaux utilisés par
l'établissement d'enseignement scolaire privé « Cours Riviera»**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 441-1 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 122-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le courrier du 6 avril 2023 par lequel le recteur de l'académie de Nice a informé le préfet des Alpes-Maritimes de ce que l'établissement d'enseignement scolaire privé dénommé « Cours Riviera » sis 11, avenue Maurice Chevalier à Cannes (06150) n'était pas déclaré ;
- Vu** le courrier du 24 avril 2023 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a informé Mme Mélanie LARRIVIERE, responsable de l'établissement d'enseignement scolaire privé dénommé «cours Riviera», qu'il envisageait de prononcer l'interruption de l'accueil et la fermeture des locaux utilisés par ledit établissement et l'a invitée à produire ses observations ;
- Vu** l'avis de la rectrice de l'académie de Nicé ;
- Considérant** qu'en l'absence de la déclaration mentionnée à l'article L. 441-1 du code de l'éducation, il y a lieu de prononcer l'interruption de l'accueil et la fermeture des locaux utilisés par l'établissement d'enseignement scolaire privé dénommé « Cours Riviera » conformément aux dispositions de l'article L. 441-3-1 du même code ;
- Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accueil des enfants au sein de l'établissement d'enseignement scolaire privé dénommé « Cours Riviera » sis 11, avenue Maurice Chevalier à Cannes (06150), est interrompu.

Article 2 : Les locaux de l'établissement d'enseignement scolaire privé dénommé « Cours Riviera » sis 11, avenue Maurice Chevalier à Cannes (06150), sont fermés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

– d'un recours gracieux, adressé par courrier à : M. le préfet des Alpes-Maritimes – Bureau du cabinet – CADAM – 147, bd du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;

– d'un recours hiérarchique, adressé par courrier à : M. le ministre de l'Intérieur et des outre-mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

– d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nice – 19, avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 Nice cedex 1. Ce recours peut également être adressé au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures www.telerecours.fr/ . Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du délai de deux mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et la rectrice de l'académie de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en sera adressée au sous-préfet de Grasse, au maire de Cannes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse et au directeur départemental de la sécurité publique.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
352

Bernard GONZALEZ



**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE RURALE (GARDE
CHAMPETRE) DE LA COMMUNE DE CABRIS**

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-17 ;
- Vu** le code pénal notamment les articles 122-4, 122-5, R. 634-2, R. 644-2 et R. 653-1 ;
- Vu** le code de procédure pénale notamment les articles R. 15-33-29-3, D 15, 21, 21-1, 21 3°, 22 à 24, 27 et 40 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles L. 130-4 2°, R. 130-3, R. 130-5, L. 234-3, L. 234-4, L. 225-5, L. 330-2 et R. 330-3 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment le livre V et les articles L.521-1 à L. 522-5 ;
- Vu** le code forestier et notamment l'article L. 135-1, L. 161-4, L. 161-9, L. 161-14 à L. 161-17 ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles L. 1451-1 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 172-4, L. 216-3, L. 331-20, L. 332-20, L. 415-1 3°, L. 428-20, L. 428-29, L. 437-1, L. 541-44, L. 571-18, L. 581-40 et R. 571-92 ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L. 116-2 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2132-23 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1, L. 3136-1, L. 3631-2 et L. 3515-2 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 215-3-1 ;
- Vu** le livre des procédures fiscales et notamment les articles L.220 et L.221 ;
- Vu** la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Vu** la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

- Vu le décret n°2004-159 du 16 février 2004 modifiant le décret n° 94-761 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emploi des gardes champêtres ;
- Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;
- Vu le décret n°2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules ;
- Vu le décret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022 portant application de l'article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et relatif à la mise en œuvre à titre expérimental de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des gardes champêtres ;
- Vu le protocole de collaboration entre le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale du 17 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de la note de Monsieur le ministre de l'intérieur du 20 août 2020 relative au plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers,

Il est convenu de ce qui suit entre

D'une part,

- L'État représenté par Monsieur Bernard GONZALEZ, Préfet des Alpes- Maritimes,
- Le parquet de Grasse, représenté par Monsieur Damien SAVARZEIX, procureur de la République près le tribunal judiciaire de GRASSE,

Et d'autre part,

- La Commune de CABRIS, représentée par Monsieur Pierre BORNET, Maire en exercice.

PRÉAMBULE

La présente convention de coordination entre la gendarmerie nationale et la police rurale de CABRIS, remplace la convention signée le 4 octobre 2016, renouvelée le 13 janvier 2020.

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'événement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police rurale sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale en application de la loi de sécurité intérieure de mars 2003.

Sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police rurale en complémentarité avec la gendarmerie nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la gendarmerie nationale et de la police rurale sont chargés, chacun en ce qui les

concerne, de veiller à la mise en œuvre concrète de ses dispositions.

La gendarmerie nationale et la police rurale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police rurale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention est établie conformément aux dispositions des lois n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés.

Le responsable de la gendarmerie nationale désigné sous ce vocable est le commandant de la communauté de brigades (COB) ou le commandant de la brigade territoriale (BT) compétent pour la commune, objet de la présente convention, est rattaché selon le dispositif mis en place par la gendarmerie nationale. Le responsable de la police rurale s'entend comme étant le Chef de service de la Police Rurale.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre la toxicomanie ;
- Lutte contre la petite et la moyenne délinquance ;
- Lutte contre les incivilités et les troubles de voisinage ;
- Lutte contre les cambriolages ;
- Lutte contre les dégradations de véhicules et des vols à la roulotte ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Lutte contre les infractions routières ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Prévention de la radicalisation ;
- Prévention situationnelle en général ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Protection des personnes et des biens ;
- Sécurité routière et sensibilisation au sein des établissements scolaires.

TITRE I – COORDINATION DES SERVICES

Il est défini que les missions de la police rurale s'exercent principalement de la manière suivante :
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h30.

Pour des nécessités de services, en fonction du calendrier des événements et manifestations, des jours et/ou horaires supplémentaires pourront-être effectués.

Les polices rurales de Saint-Vallier-de-Thiery et de Cabris sont amenées à collaborer à titre ponctuel sur la sécurité des événements organisés par chaque commune, dans les conditions prévues à l'article L. 522-2-1 du code de la sécurité intérieure.

CHAPITRE 1 – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 1 : Surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires

La police rurale assure, de façon principale, la sécurité des entrées et sorties des établissements scolaires se trouvant dans le périmètre de sa zone d'action. Elle veille à la prévention et la lutte contre les violences à l'école. Par sa présence, elle prévient les risques d'accidentologie mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister dans ces zones sensibles (rixes, toxicomanie, vols etc...). Pour les mêmes raisons, elle assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêts de transport scolaire. Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale.

Article 2 : Foires et marchés, manifestations diverses

La police rurale veille au respect des arrêtés municipaux réglementant les foires et marchés, elle en assure la surveillance. La police rurale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la gendarmerie nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents ruraux.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police rurale, soit par la police rurale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit par un dispositif conjoint. Dans le cadre de manifestations de portée nationale (tour de France, rallye de Monte-Carlo etc...), la police rurale et la gendarmerie nationale contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État et après concertation entre les deux responsables.

Article 3 : Contrôle de l'occupation du domaine public

La police rurale est plus particulièrement chargée :

- De la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés ;
- De la surveillance des installations : panneaux publicitaires, chevalets et autres ;
- De la surveillance de l'activité commerciale non sédentaire ;
- Des animations et spectacles de rue.

Elle veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution de travaux de voie publique. De même, elle est chargée du contrôle de toute occupation illicite sur la chaussée ou sur les trottoirs à l'occasion du déroulement des chantiers.

Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale.

Article 4 : Parcs, jardins, cimetières, bâtiments communaux

La police rurale assure la surveillance des cimetières, des espaces verts, parcs et jardins ainsi que des bâtiments et installations de la commune.

Article 5 : Nuisances sonores

La police rurale est particulièrement chargée du contrôle des nuisances sonores. À ce titre, elle procède aux vérifications nécessaires visant à réduire les bruits de voisinage émanant des établissements recevant du public, des bars, restaurants et terrasses mais également de particuliers. En cas de rixes, disputes ou attroupements constatés à l'occasion des tapages nocturnes, le concours des forces de gendarmerie nationale sera systématiquement recherché.

Il convient de rappeler la compétence municipale en matière d'atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits et notamment les bruits de voisinage.

La police rurale adressera à la gendarmerie nationale un relevé régulier des interventions et infractions aux nuisances sonores constatées dans les débits de boissons et établissements de ce genre. Elle sera informée en retour par les services de gendarmerie nationale, des nuisances sonores constatées par les militaires dans un souci de complémentarité et de suivi de ces établissements.

Article 6 : Divagations d'animaux et chiens dangereux

La police rurale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs, d'une part, à la divagation des animaux et, d'autre part, aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que la gendarmerie nationale, la police rurale est chargée de faire respecter les dispositions de la loi de janvier 1999 relatives aux animaux dangereux. En particulier, aux termes de l'article L. 215-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les agents de police rurale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés en 1^{ère} catégorie) ou de chien de garde et de défense (classés en 2^{ème}) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et qui ne se sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L. 211-14 du code rural et de la pêche maritime.

Les agents de la police rurale peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L. 211-16 du code rural et de la pêche maritime. Ils ont à charge la capture et le transport des animaux dangereux en direction des fourrières. En cas de difficultés particulières, le concours des sapeurs-pompiers pourra être sollicité pour la capture de l'animal.

Article 7 : Ivresse publique et manifeste

Dans le cadre des dispositions législatives figurant dans l'article L. 3341-1 du code de sécurité publique, la police rurale est compétente pour intervenir sur un individu en état d'ivresse publique et manifeste. Dans cette hypothèse, si l'officier de police judiciaire compétent le demande, les agents de la police rurale conduisent les personnes en état d'ivresse devant l'officier de police judiciaire compétent afin qu'elles soient placées, le cas échéant, en chambre de dégrisement. Les policiers ruraux remettent sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition.

Des accords pourront être développés localement afin de permettre dans un délai qui ne pourra être supérieur à 1H00, la présentation d'un individu en état d'ivresse publique et manifeste à un médecin dans les locaux de gendarmerie. A défaut d'accords locaux ou en cas de délai supérieur à 1H00, l'individu en IPM sur instruction de l'officier de police judiciaire sera présenté aux urgences du centre hospitalier le plus proche.

Les policiers ruraux remettront à l'issue et sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition accompagné le cas échéant du certificat de non hospitalisation.

Article 8 : Transports en commun

Dans le cadre de son service quotidien, la police rurale peut être amenée à assurer une surveillance particulière sur les itinéraires des transports en commun sur la commune dont ils dépendent. Afin de permettre une parfaite coordination, elle informe la gendarmerie nationale des dates et heures de ces surveillances. Le responsable de la gendarmerie nationale informe de la même façon son homologue de la police rurale des missions qu'il mène dans ce domaine. Cet article ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de conventions spécifiques prises dans ce domaine.

Article 9 : Objets trouvés

La police rurale est chargée de recueillir les objets perdus sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à remise à ces derniers ou à son inventeur s'il en exprime le souhait. Les modalités de fonctionnement de ce service sont prévues par arrêté municipal. La police rurale avertira la gendarmerie nationale de la découverte de tout objet suspect.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 10 : Périodicité de rencontre

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police rurale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et s'échangent toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé par la partie qui invite au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : une réunion annuelle est organisée entre le commandant de la communauté de Peymeinade / Saint-Vallier-de-Thieu (COB) et le responsable de la police rurale de Cabris.

Des réunions ponctuelles peuvent être également organisées à la demande de l'une ou de l'autre des parties, en vue de la préparation des services d'ordre pour des événements particuliers.

Article 11 : Échanges d'informations sur les personnes signalées disparues, recherchées et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie nationale et la police rurale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur celles recherchées et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée, disparue ou recherchée ou d'un véhicule volé, la police rurale en informe la gendarmerie nationale.

Aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater, les agents de police rurale peuvent demander à la gendarmerie la communication de certaines informations contenues dans des fichiers automatisés sous la responsabilité du ministère de l'intérieur notamment le système d'immatriculation des véhicules (article L. 330-2 du code de la route), le système national des permis de conduire (article L. 225-5 du code de la route). A chaque demande de passage aux fichiers, l'agent de police rurale s'identifiera en fournissant son matricule, son nom et prénom au chef de poste.

Conformément au décret du 24 mai 2018 et à l'instruction du ministre de l'intérieur du 3

janvier 2019, un accès direct aux fichiers SIV et SNPC sera possible dès lors qu'un agent de police rurale se verra délivrer une habilitation individuelle par le préfet sur la désignation du maire.

TITRE II – COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Le Préfet des Alpes-Maritimes et le maire de Cabris conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police rurale et les forces de sécurité de l'État. En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police rurale amplifient leur coopération dans les domaines visés dans les articles suivants.

Article 12 : Partage d'informations

La police rurale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité.

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police rurale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police rurale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police rurale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police rurale affectés aux missions de la police rurale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police rurale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Dans le courant de son activité quotidienne, la police rurale informe le centre opérationnel de la gendarmerie (CORG) des événements sur lesquels elle intervient d'initiative. Ce centre redistribue les appels sur les brigades ou les patrouilles compétentes en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée.

La main courante journalière de la police rurale pourra être adressée au commandant de la BT/COB dans le cadre de l'échange de renseignement.

Parallèlement, la gendarmerie nationale informe la police rurale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'État ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La gendarmerie informe également la police rurale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, le commandant de brigade en informe le maire dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police rurale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent, de son représentant, ou le cas échéant, en fonction du caractère intercommunal de la mission menée, du commandant de la compagnie ou de groupement de gendarmerie départementale. Le maire en est immédiatement informé. Le centre opérationnel de la gendarmerie représente un échelon fonctionnel, sous l'autorité du commandant de groupement, qui peut engager les patrouilles de la police rurale sur

des évènements particuliers qui relèvent de leurs compétences ou en renfort des unités de gendarmerie.

Le recours à un dispositif de patrouilles mixtes n'est pas retenu dans un souci de meilleure identification des responsabilités de chacun. Ce choix n'exclut pas la mise en œuvre d'opérations conjointes sur des objectifs communs. Ces opérations ponctuelles seront toujours placées sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État.

Article 13 : Complémentarité

Sans préjudice de directives particulières de leurs autorités d'emploi mais dans le dessein d'assurer une meilleure couverture de la surveillance dans l'espace et dans le temps, les services de la gendarmerie nationale et de la police rurale veillent, par une entente locale, à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une coordination optimale.

Article 14 : Prévention de la délinquance

Dans le cadre des missions de prévention de la délinquance ou des conduites addictives notamment dans les établissements scolaires ou dans les transports en commun, le commandant de la maison de confiance et de protection des familles et le responsable de la police rurale adoptent une démarche concertée. Par des contacts réguliers et suivis, ils définissent une approche globale des missions de cette nature qui peuvent se traduire par des interventions communes.

Article 15 : Opération « tranquillité vacances »

La police rurale participe aux opérations tranquillité vacances menées depuis plusieurs années par les services de sécurité de l'État. Le responsable de la police rurale assure la coordination de ces opérations, organise la surveillance et ce, en étroite collaboration avec le commandant de la brigade territoriale (BT) ou le commandant de communauté de brigades (COB). Ces derniers et le chef de service de la police rurale définissent pour chaque année les modalités de surveillance, de façon à assurer une parfaite complémentarité et éviter les redondances.

Article 16 : Dispositif participation citoyenne

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, la police rurale participe à la mise en œuvre du dispositif de "participation citoyenne" en liaison avec la gendarmerie nationale. La liste des administrés qui ont adhéré à ce dispositif est tenue à jour par la police rurale qui avise immédiatement le commandant de communauté de brigades ou de brigade territoriale de tout changement. La municipalité prend en charge le coût de l'achat et la mise en place de panneaux ainsi que des autocollants apposés aux boîtes aux lettres. Des réunions publiques seront régulièrement programmées afin d'échanger les informations avec les citoyens participants.

Article 17 : Vidéoprotection

Dans ce domaine la municipalité désirant adopter ou modifier sensiblement un système de vidéoprotection encadré par l'article L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, sollicite le concours du référent sûreté de la gendarmerie nationale afin qu'il puisse apporter un avis technique sur le schéma du dispositif. Le maire de la commune de Cabris n'est pas lié par cet avis

technique.

Dans la mesure où un tel dispositif existe déjà sur la commune, toutes les caméras doivent être reliées à un centre de surveillance urbain géré par la municipalité et destiné soit à accueillir des opérateurs veillant et analysant les images 24h/24h soit à enregistrer ces images dans un local communal sécurisé qui devra être sous la surveillance de la police rurale.

Les opérateurs informent en temps réel les services de la gendarmerie (notamment le CORG la nuit) des événements susceptibles d'entraîner une intervention des forces de sécurité. Une convention spéciale définira les modalités de fonctionnement de ces CSU.

Article 18 : Caméras piétons

A titre expérimental, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et en conformité avec la CNIL, la ville de Cabris peut doter les policiers ruraux de caméras piéton leur permettant de procéder en tous lieux au moyen de caméra individuelle à un enregistrement de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

- L'enregistrement n'est pas permanent.
- Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police rurale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte des preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.
- Les caméras sont fournies par le service et portées de façon apparente par les agents.
- Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le maire de Cabris.
- Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent pas avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent.
- Les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre de l'intervention.
- Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administratives ou disciplinaire, sont effacés au bout de un mois.

Article 19: Stationnement, immobilisation et mise en fourrière

La police rurale, au même titre que la gendarmerie nationale, assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques.

En application de l'article R. 325-3 du code de la route, les agents de la police rurale peuvent prescrire l'immobilisation des véhicules lorsqu'ils constatent la nécessité de faire cesser sans délai l'une des infractions pour lesquelles cette mesure conservatoire est prévue.

Aux termes de l'article L. 325-2 du code de la route, sur prescription de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions, les policiers ruraux peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence,

vers le lieu de mise en fourrière.

La recherche et l'enlèvement des véhicules à l'état d'épave, sources potentielles de violences urbaines, seront prioritairement assurés par la police rurale. La gendarmerie nationale contribue à cette mission au cours de ses surveillances.

Les demandes d'enlèvement de véhicules sur le domaine privé pourront intervenir sur demande du syndic de copropriété dès lors que le véhicule n'est pas signalé volé, après vérification de l'identité du propriétaire du véhicule par l'officier de police judiciaire territorialement compétent et après prescription de mise en fourrière établie par ses soins. Les policiers ruraux pourront sur demande de l'officier de police judiciaire participer à l'enlèvement du véhicule sur le domaine privé.

Article 20 : Sécurité routière

La police rurale assure, au même titre que la gendarmerie nationale, la surveillance de la circulation, veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. La police rurale et la gendarmerie s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes particuliers de circulation.

Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices rurales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

La police rurale intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la loi et notamment en matière de :

Vitesse : Elle peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse après en avoir préalablement informé le commandant de communauté de brigades ou de brigade territoriale, des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination des services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique.

Alcoolémie

En cas de suspicion d'infraction au code de la route ou d'accident de la circulation, l'agent de police rurale peut, pour la verbalisation des contraventions au code de la route qu'ils sont autorisés à constater, sur l'ordre et sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire, procéder aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air exprimé mentionnées à l'article L. 234-3 du code de la route, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 234-4 du même code.

L'agent de police rurale rend compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent de l'existence d'un état alcoolique ou du refus du conducteur de se soumettre aux épreuves de dépistage, et se conforme aux instructions transmises.

Stupéfiants :

L'agent de police rurale peut, sur ordre et sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire, procéder aux épreuves de dépistage stupéfiants mentionnées à l'article L. 235-2 du code de la route, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du même article L. 235-2.

L'agent de police rurale rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un usage de stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée.

La police rurale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 21 : Recherches

La police rurale est informée immédiatement par la brigade locale de la mise en place de plans particuliers de recherches de malfaiteurs déclenchés par la gendarmerie. Dans le cadre de ces dispositifs, des postes particuliers d'observations pourront être dédiés spécifiquement aux agents de police rurale ou ils pourront être inclus dans les dispositifs de la gendarmerie.

La participation à ces plans relève d'une entente locale en fonction des effectifs des polices rurales et des contraintes qui leurs sont propres. Ces actions seront toujours déclenchées, dirigées et clôturées par le responsable des forces de sécurité de l'État.

Toujours dans le cadre de ces missions spécifiques les échanges radiophoniques entre les divers postes de contrôles sont indispensables. Pour ces raisons, les services de gendarmerie seront dotés des moyens nécessaires pouvant permettre les échanges entre les deux services. La mise en place de ces moyens est à la charge de la municipalité concernée.

Article 22 : Mises à disposition des fonctionnaires de la police rurale au profit des forces de sécurité de l'État

En vertu des dispositions de l'article 21 du code de procédure pénale, les agents de la police rurale rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (ou via le centre opérationnel de la gendarmerie) de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire compétent des interpellations auxquelles ils ont procédé sur ses directives ou d'initiative dans les cas prévus par l'article 73 du code de procédure pénale quand il leur est donné de se saisir de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Le cas échéant, les agents de la police rurales le conduisent sans délai devant l'officier de police judiciaire si celui-ci leur en donne l'ordre.

Article 23 : Transmission des procès-verbaux et rapports

Conformément à l'article 27 du code de procédure pénale, les procès-verbaux et rapports relatifs à la commission d'infractions sont transmis au procureur de la République sous couvert du commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale territorialement compétent dans les cinq jours. Dans l'hypothèse d'une mise à disposition, les agents de la police rurale remettent leur rapport à l'officier de police judiciaire qui décide du bien-fondé éventuel de recueillir leurs auditions dans le cadre de la procédure en cours.

Article 24 : Liaisons téléphoniques et radiophoniques

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police rurale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de la brigade ou le commandant de la communauté de brigades et le responsable de la police rurale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la gendarmerie nationale (CORG) et la police rurale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée.

La police rurale est invitée à développer l'inter opérabilité de son réseau de communication avec celui de la gendarmerie nationale (CORG). Les moyens radio (fixes ou portables) destinés à assurer une liaison permanente entre ces services sont à la charge de la commune tant dans l'acquisition que dans la maintenance des appareils.

Article 25 : Formation

Dans le cadre de la formation continue, des échanges seront organisés après accord des hiérarchies respectives entre les agents de police rurale et le groupement de gendarmerie départementale afin d'acquérir et de développer pour ces personnels des réflexes communs.

Il appartient à l'agent de police rurale en formation de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Celui-ci doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du code civil, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'occasion de ses activités y compris au cours de ses déplacements et trajets. Doivent également être considérés comme tiers, le ministre de l'intérieur et ses agents.

Avant le début de la formation, une copie de la police d'assurance et de l'attestation est transmise à l'unité formatrice.

Dans tous les cas, l'agent de police en formation et son employeur s'engagent à n'exercer aucun recours contre l'État ou les personnels de la gendarmerie nationale.

Article 26 : Types d'équipements et d'armement du service de la police rurale

Le service de police rurale est doté de :

- 1 pistolet 9mm SIG SAUER P320 avec 2 chargeurs ;
- 1 gilet pare-balles ;
- 1 paire de menottes ;
- 1 matraque télescopique ;
- 1 bombe lacrymogène.

TITRE III : ÉVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Missions extraterritoriales

Dans certains cas les agents de police rurale peuvent être amenés à sortir des limites de la

commune d'emploi. Il s'agit notamment de la conduite d'une personne interpellée devant un officier de police judiciaire, d'une prise de contact avec les services de l'État, de liaisons administratives, d'un point de passage obligé pour accéder à une partie du territoire communal, du transport d'un animal errant ou dangereux vers la fourrière, du transport vers le centre de formation obligatoire et à l'entraînement au tir ou détenteur d'un ordre de mission. Dans ces cas précis, ces agents pourront être porteurs de leurs armes de dotation et circuler dans leurs véhicules sérigraphiés.

Article 28 : Suivi et évaluation de la convention

Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvé par le préfet, le procureur de la République et le maire.

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire ou leurs représentants, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou, à défaut de réunion de celui-ci ou s'il n'existe pas, lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le Maire.

La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle est conclue pour une durée de trois ans et elle est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une des parties.

Fait à NICE, le 20 JUIL. 2023

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de Cabinet
654589

Benoit HUBER

Le Procureur de la République

près le tribunal judiciaire
de Grasse




Le Maire de Cabris






**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances des collectivités locales**

Nice, **20 JUL 2023**

ARRÊTÉ

**portant mandatement d'office d'une dépense pour la commune de
Châteauneuf en application d'une décision de justice**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'article L1612-17 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le II de l'article 1 de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;
- VU** l'article 9 du décret n°2008-479 du 20 mai 2008 relatif à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre des collectivités publiques ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant la décision n°15/03867 du Tribunal de Grande Instance de Grasse du 18 janvier 2016 ;

Considérant l'arrêt n°2018/578 de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 16 octobre 2018;

Considérant les demandes de mandatement d'office à l'encontre de la commune de Châteauneuf adressées par Maître François-Marie Postic, avocat des consorts Saint-Olive le 6 mai 2019 à la sous-préfète de Grasse et le 16 décembre 2019 au préfet des Alpes-Maritimes ;

.../...

Considérant le courriel du 9 décembre 2019 de la sous-préfecture de Grasse et le courrier du 2 avril 2020 du préfet des Alpes-Maritimes refusant de procéder au mandatement d'office au motif que la commune avait mandatée via ses représentants la somme de 43 419,84 euros au profit du compte CARPA de Maître François-Marie Postic ;

Considérant la requête en annulation de ces décisions, déposée par Mme Chardenet veuve Saint-Olive le 17 avril 2020 ;

Considérant la décision n°2001793 du Tribunal administratif de Nice du 22 juin 2023, annulant les décisions de la sous-préfète Grasse du 9 décembre 2019 et du préfet des Alpes-Maritimes du 2 avril 2020, et enjoignant celui-ci à procéder au mandatement d'office de la somme de 37 867,13 euros, augmentée des intérêts légaux et majorés ayant couru ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est prescrit le mandatement d'office d'une somme de 65 583,24 euros (SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT TROIS EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES) sur le budget principal 2023 de la commune de Châteauneuf, au profit de Mme Pascale Chardenet veuve Saint-Olive ;

Article 2 : Cette dépense sera imputée au chapitre 65, compte 65888 « autres charges diverses de gestion courantes.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci, devant le tribunal administratif de Nice, soit par voie postale (18, avenue des fleurs – CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1), soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services, qui interrompt le délai de recours contentieux jusqu'à intervention de ma réponse.

En outre, en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, « le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 430



Benoît HUBER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2023 – 548 PORTANT APPROBATION
DU PLAN ORSEC RÉTABLISSEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2004-801 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-743 du 22 octobre 2018 portant approbation des dispositions générales ORSEC du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'instruction interministérielle DGS/VSS2/DGSC/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC-EAU potable) ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** les avis des services et partenaires concernés par le présent dispositif ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 6 du décret n°2005-1157, chaque plan ORSEC fait l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans ;
- SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan ORSEC Rétablissement des Réseaux d'Eau Potable, joint au présent arrêté, est approuvé. Il est applicable, à compter de ce jour, dans le département des Alpes-Maritimes ;

Article 2 :

L'arrêté n°2012-584 du 6 juin 2012 portant approbation du dispositif spécifique « lutte contre des perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable » est abrogé.

Article 3 :

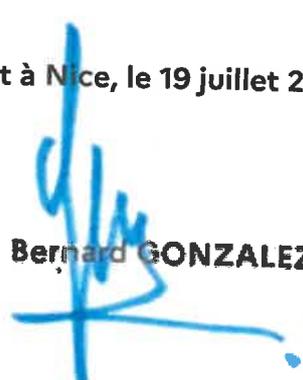
Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, la sous-préfète de Nice-Montagne, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les chefs des services de l'État concernés, les maires des communes du département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 19 juillet 2023


Bernard GONZALEZ



Réf. : 2023-554

Nice, le 21 juillet 2023

ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature, d'ordonnancement secondaire, de représentation du pouvoir adjudicateur et de représentation aux cadres du secrétariat général commun

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,
- Vu** la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Walter DEPETRIS, directeur du secrétariat général commun départemental des Alpes-Maritimes à compter du 1er janvier 2020 et pour une durée de 4 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-411 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Walter DEPETRIS, directeur du secrétariat général commun ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature permanente est donnée à M. Christian JEHL directeur adjoint, référent de proximité préfecture et M. Laurent DUPUY, directeur adjoint, chargé du suivi des contrats de services DDI, à l'effet de signer les décisions de dépense et les contrats à hauteur de 152 449 €, ainsi que l'ensemble des actes, documents et correspondances relevant des attributions de la direction du secrétariat général commun.

Article 2 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec M. Christian JEHL, M. Laurent DUPUY et sous leur contrôle - à l'effet de signer les actes et documents relevant de la compétence de leur service :

- Mme Sonia BOUDET, cheffe du service "ressources humaines" et Mme Sonia ZIMMERMANN, adjointe à la cheffe de service.
- Mme Nadine BELLEGARDE, cheffe du service "budget, finances"
- Mme Magali HUREAU, cheffe du service "achats, immobilier et logistique"
- M. Sébastien MACÉ, chef du service "systèmes d'information et de communication"

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Nadine BELLEGARDE en sa qualité de cheffe du service « budget - finances » - concurremment avec M. Christian JEHL et M. Laurent DUPUY sous leur contrôle pour :

- décisions de dépense à concurrence de 40 000€ ;
- la validation des demandes d'achat, la constatation et la certification des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus DT ;
- les actes et documents relevant des marchés publics ;
- toutes les pièces relatives à la programmation et au pilotage de l'unité opérationnelle (UO) 06 des programmes de la région Provence Alpes Côte d'Azur gérés par le secrétariat général commun ;
- les restitutions et autres états relatifs à ces budgets ;
- les décisions de priorisation des paiements ;
- le traitement des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine BELLEGARDE, les délégations qui lui sont consenties pour le service budget-finances seront exercées dans les mêmes conditions par Mme Arielle SOLI et Mme Alice CHATEAU-MOREAU, adjointes à la cheffe de service et par Mme Agnès NOBLET et M. Joël GUERIN, gestionnaires budgétaires.

Délégation de signature est donnée à M. Maël BAILET, Mme Sabrina CHAZAL, Mme Virginie SUZANNE, Mme Emeline MARQUIS, M. Stéphane CODETTA et M. Kim NGUYEN - sous l'autorité et le contrôle de Mme Nadine BELLEGARDE - aux fins de valider les demandes d'achat, la constatation et la certification des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus DT.

Article 4 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec Mme Nadine BELLEGARDE et sous son contrôle – à Mme Agnès NOBLET, M. Joël GUERIN, Mme Delphine PELLAT, M. Maël BAILET, Mme Sabrina CHAZAL, Mme Virginie SUZANNE, Mme Emeline MARQUIS et à M. Stéphane CODETTA et M. Kim NGUYEN à l'effet de valider et signer :

- les répartitions de crédits entre les services y compris celles liées à l'application Chorus-DT ;
- les ré-allocations de crédits entre les services ;
- la validation, dans l'application Chorus formulaires, des expressions de besoin en cas de dépassement de la ligne de programmation ;

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine PELLAT, et à Mme Karine VIALE, référentes départementales, sous l'autorité et le contrôle de Mme Arielle SOLI, pour procéder à la validation des ordres de paiement pour la préfecture, la sous-préfecture de Grasse et les directions départementales interministérielles après validation des services bénéficiaires de la dépense

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine PELLAT, ou de Mme Karine VIALE, les délégations qui leur sont consenties seront exercées par Mme Agnès NOBLET et M. Joël GUERIN.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Magali HUREAU, cheffe du service « achats, immobilier et logistique » - concurremment avec M. Christian JEHL et M. Laurent DUPUY et leur contrôle – pour :

- les décisions de dépenses à concurrence de 4 000 € ;
- les actes et documents relevant des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali HUREAU, les délégations qui lui sont consenties seront exercées par M. Samy BENLAKHDAR et M. Denis CHESNET, adjoints au chef du service « achats, immobilier et logistique », et par Mme Célia PERALEZ à hauteur de 1 000 € par achat, par M. Christophe LAIGNIEL à hauteur de 1000 € par travaux de réparation des véhicules de services, par Mme Sandra HAUTY à hauteur de 1 000 € par travaux de réparation des véhicules de services.

Article 7 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec Mme Magali HUREAU, et sous son contrôle - à Mme Fabienne COT, cheffe du bureau du courrier et de l'accueil, et à Mme Sabine PALOMBA, adjointe à la cheffe du bureau du courrier et de l'accueil, pour signer :

- les bordereaux d'envoi ;
- les certificats d'affichage et de publication ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Sonia ZIMMERMANN, attachée d'administration de l'État - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Sonia BOUDET – pour signer les actes et documents relevant du service ressources humaines.

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France XIBERRAS-PARISI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion de proximité - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Sonia BOUDET et de Mme Sonia ZIMMERMANN - aux fins de signer les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations relevant des compétences du bureau qu'elle supervise.

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie MOKTAR, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de développement RH et de proximité - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Sonia BOUDET et de Mme Sonia ZIMMERMANN - aux fins de signer les bordereaux de transmission, les attestations relevant des compétences du bureau qu'elle supervise, les procès-verbaux d'installation, les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés, ainsi que les contrats de moins de 3 mois, ou leur renouvellement d'une durée inférieure à 3 mois.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Angélique BAHEUX, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau de la formation et à Mme Nadine BONO, adjointe à la cheffe du bureau de la formation, pour signer - concurremment avec Mme Sonia BOUDET et Mme Sonia ZIMMERMANN, et sous leur contrôle - les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation à concurrence d'un montant de 600 € .

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Fanny KRIMI, cheffe du bureau d'action sociale - concurremment avec Mme Sonia BOUDET et Mme Sonia ZIMMERMANN, et sous leur contrôle - à l'effet de signer les décisions de dépenses et les décisions individuelles de prestations rentrant dans le champ d'action du bureau de l'action sociale, à concurrence d'un montant de 600 €. Les arrêtés attributifs de subvention feront l'objet d'un double visa avec les directeurs départementaux interministériels, s'agissant des agents de leur direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny KRIMI, les délégations de signature qui lui sont consenties seront exercées dans les mêmes conditions par Mme Carine LALANNE.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les bordereaux de transmissions et attestations relevant du domaine de la gestion des ressources humaines des directions auprès desquelles elles interviennent à :

- Mme Marie-France LEVAN, référente de proximité auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Mme Safia HAMMIDECHE, référente de proximité auprès de la direction départementale de la protection des populations ;
- Mme Sabine FOUQUIER-GARZIANO, référente de proximité auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 12: Délégation de signature est donnée à M. Sébastien MACÉ, en sa qualité de chef du service des systèmes d'information et de communication, ainsi qu'à M Jean AGUIRRE, adjoint au chef du service des systèmes d'information et de communication, pour signer dans le cadre de leurs attributions :

- les correspondances courantes autres que les décisions de principe avec le service régional des transmissions et de l'informatique et les services de police pour la mise en œuvre des moyens affectés par le ministère de l'intérieur – direction du numérique ;
- les décisions de dépense en ce qui concerne les équipements et logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 3 000 €, la validation des expressions de besoins la constatation et la certification des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 354.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien MACÉ ou de M. Jean AGUIRRE, les délégations de signature qui lui sont consenties pour le service des systèmes d'information et de communication seront exercées par M. Éric LIAIGRE, ingénieur au service des systèmes d'information et de communication, pour les décisions de dépense en ce qui concerne les équipements et logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 2 000 €, la validation des expressions de besoin du service, la constatation et la certification des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 354.

Article 13 : Les agents porteurs d'une carte achat effectuent les transactions autorisées via ce moyen de paiement dans le respect des conditions d'utilisation prévues et dans la limite des plafonds qui leur ont été notifiés. Les porteurs de carte achat signent les relevés d'opérations au porteur.

Article 14 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées

Article 15: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

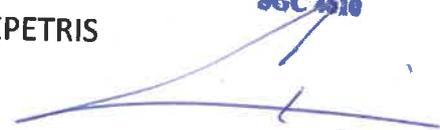
Article 16: Les chefs de service du secrétariat général commun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur du secrétariat général commun des Alpes-Maritimes

Le directeur du secrétariat général commun

SGC 4610

Walter DEPETRIS



Walter DEPETRIS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine Public Maritime.....	2
AP 2023.553 enq.pub.plages StLaurentVar Metropole.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7
Cabinet.....	7
Education.....	7
AP inter.accueil ferm.locaux Cours Riviera.....	7
Direction des Securites.....	9
Convention.....	9
Convention coord.GN police rurale Cabris.....	9
Direction Elections et Legalite.....	22
Finances collectivites locales.....	22
AP Chateauneuf mandatement office depense.....	22
S.I.D.P.C.....	24
Dispositif ORSEC.....	24
AP 2023.548 approb.plan ORSEC eaux potables.....	24
Secrétariat Général Commun.....	26
SGC / BCA.....	26
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration contrôle.....	26
AP 2023.554 subdeleg SGC OS RPA Cadres.....	26

Index Alphabétique

AP 2023.548 approb.plan ORSEC eaux potables.....	24
AP 2023.553 enq.pub.plages StLaurentVar Metropole.....	2
AP 2023.554 subdeleg SGC OS RPA Cadres.....	26
AP Chateauneuf mandatement office depense.....	22
AP inter.accueil ferm.locaux Cours Riviera.....	7
Convention coord.GN police rurale Cabris.....	9
Cabinet.....	7
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	22
Direction des Securites.....	9
S.I.D.P.C.....	24
SGC / BCA.....	26
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7
Secrétariat Général Commun.....	26